

Département des Finances.

RÉGIME FONCIER.

ORDONNANCE
DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL AU CONGO.

Un décret du Souverain invitera incessamment tous les non-indigènes qui possèdent actuellement ou occupent actuellement, à un titre quelconque, des terres situées sur le territoire de l'État Indépendant du Congo, à faire une déclaration officielle indiquant ces terres et à soumettre à l'examen et à l'approbation du Gouvernement les contrats et les titres en vertu desquels ils les occupent.

Le décret a pour but d'assurer, dans les formes qui seront prescrites, la reconnaissance des droits acquis, et de permettre l'organisation régulière, dans un avenir prochain, de la propriété foncière dans ledit État.

En attendant, pour éviter des contestations et des abus, l'Administrateur Général, autorisé à cet effet par le Souverain, arrête les dispositions suivantes :

Article premier. À partir de la publication de la présente proclamation, aucun contrat ni convention passé avec des indigènes pour l'occupation, à un titre quelconque, de parties du sol, ne sera reconnu par le Gouvernement, et ne sera protégé par lui, à moins que le contrat ou la convention ne soit fait à l'intervention de l'officier public commis par l'Administrateur Général et d'après les règles que ce dernier tracera dans chaque cas particulier.

Article 2. Nul n'a le droit d'occuper sans titre des terres vacantes, ni de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent ; les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'État.

Vivi, le 1^{er} juillet 1885.

Fr. de Winton

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Année 1885 N° page 30-35

Léopold II Roi des Belges
Souverain de l'État Indépendant du Congo,

À tous présents et à venir, Salut.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour reconnaître les droits privés que des non-indigènes ont acquis antérieurement à la publication du présent décret sur des terres situées dans le territoire de l'État Indépendant du Congo,

Sur la proposition de notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier. Les non-indigènes qui ont des droits à faire valoir sur des terres situées dans l'État Indépendant du Congo peuvent faire constater et enregistrer ces droits en présentant une demande d'enregistrement dans les formes prescrites par les dispositions ci-après.

Cette demande devra être remise en double expédition, avant le 1^{er} avril 1886, à l'officier public qui sera chargé des fonctions de conservateur des titres fonciers.

Notre Administrateur Général au Congo pourra autoriser l'admission, postérieurement à cette date, des demandes d'enregistrement qui n'auraient pu, pour des raisons exceptionnelles, être produites dans le délai prescrit.

Article 2. Une demande séparée devra être présentée pour chaque parcelle distincte. Sont considérées comme des parcelles distinctes, toutes les parcelles qui ne sont pas directement contiguës à d'autres parcelles du même requérant, ainsi que toutes les parties de terrain qui sont séparées d'un autre terrain par une crique ou un cours d'eau, ou par une route ou sentier permanent affecté à l'usage public.

Article 3. La demande d'enregistrement devra donner les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du requérant. Si celui-ci réclame l'enregistrement au nom d'une autre personne dont il est le mandataire, il indiquera en outre les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile de cette personne.

Article 4. La requête expliquera, d'une manière aussi précise que possible, la situation de la parcelle de terre ; elle donnera une description de la ligne de délimitation avec mention des tenants et aboutissants ; elle indiquera la superficie approximative de la parcelle, les constructions qui y sont érigées, ainsi que l'affectation actuelle ou la destination de la terre à un usage commercial, à un usage agricole ou à un autre usage à déterminer.

Article 5. Le requérant indiquera dans sa demande les droits qu'il possède et les titres qu'il a à faire valoir. Si ces droits sont constatés dans un contrat écrit, l'original de ce contrat devra être produit et une copie certifiée exacte par le requérant sera jointe à la demande d'enregistrement.

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Année 1885 N° page 30-35

Article 6. Si l'occupation ou la jouissance de la terre est grevée, au profit d'indigènes ou au profit de non-indigènes, de rentes ou de redevances, de servitudes, de conditions ou d'obligations quelconques, il devra en être fait mention détaillée dans la requête.

Article 7. Le conservateur des titres fonciers donnera un reçu des demandes d'enregistrement qui lui seront remises ; il restituera au requérant, après y avoir apposé un visa *ne varietur*, les contrats originaux produits conformément à l'article 5.

Article 8. Il sera procédé, de la manière que prescrira Notre Administrateur Général au Congo, à la vérification des demandes d'enregistrement.

Pour les terres sur lesquelles les droits des non-indigènes auront été dûment constatés, le conservateur des titres fonciers délivrera aux ayants droit des certificats d'enregistrement qui constitueront des titres légaux d'occupation en attendant que le régime de la propriété foncière dans l'État Indépendant du Congo ait été définitivement réglé.

Une taxe fixe de 25 francs sera perçue pour la délivrance de chaque certificat d'enregistrement.

Article 9. Il pourra être procédé, selon que Notre Administrateur Général au Congo le jugera nécessaire ou utile, à un mesurage officiel des terres pour lesquelles les demandes d'enregistrement auront été présentées.

Ce mesurage pourra avoir lieu soit avant, soit après la délivrance du certificat d'enregistrement. Avant que les agents officiels compétents procèdent au mesurage, les intéressés seront tenus d'indiquer sur le terrain, soit par des poteaux, des bornes, des fossés ou des clôtures, soit de toute autre manière apparente, les parties du périmètre de chaque parcelle de terre qui ne sont pas fixées par des limites naturelles.

Les frais de mesurage seront à la charge des intéressés et devront être payés d'après un tarif qu'arrêtera Notre Administrateur Général au Congo.

Article 10. Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 22 août 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

L'Administrateur Général du Département des Finances,

Hub. Van Neuss